



## Critères pour l'évaluation des demandes d'octroi d'aides financières aux organisations actives dans le domaine de la formation continue selon l'art. 12 LFCo pour les années 2025 à 2028<sup>1</sup> **rempli par le SEFRI**

Concerne la demande de **Nom de l'organisation** du                     

### 1. Exhaustivité du dossier (tous les documents doivent être remis dans les délais)

	Oui	Non	Remarques
Formulaire de demande			
Formulaire détails sur les prestations			
Plan de financement			
Statuts de l'organisation active dans le domaine de la formation continue			
Organigramme de l'organisation active dans le domaine de la formation continue			
Rapport annuel			
Comptes annuels approuvés sur les trois dernières années <sup>2</sup>			
Attestation du statut d'organisation à but non lucratif			
Extrait du registre des poursuites			
Rapport de révision			
Autre, le cas échéant			

### 2. L'organisation est-elle active dans le domaine de la formation continue selon l'art. 1 OFCo et la directive ? (tous les critères doivent être remplis)

	Oui	Non	Remarques
L'organisation s'occupe de manière prépondérante de questions liées à la formation continue.			
L'organisation est active à l'échelle nationale <sup>3</sup> .			
L'organisation fournit des prestations d'ordre général <sup>4</sup> .			
Les activités de l'organisation ont un effet sur l'ensemble du système de la formation continue/ sur un secteur déterminé du système.			

<sup>1</sup> Sur la base des art. 12 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la formation continue (LFCo) et 1 à 7 de l'ordonnance du 24 février 2016 sur la formation continue (OFCo) ainsi que de la directive du 1<sup>er</sup> juillet 2023 relative à l'octroi d'aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue au sens de l'art. 12 LFCo.

<sup>2</sup> Sauf s'ils ont déjà été transmis au SEFRI.

<sup>3</sup> Est réputée organisation active à l'échelle nationale dans le domaine de la formation continue toute organisation active à la fois en Suisse romande, en Suisse alémanique et en Suisse italienne et dont l'activité déploie des effets suprarégionaux, notamment dans plusieurs régions linguistiques (art. 1, al. 2, OFCo).

<sup>4</sup> Par prestations d'ordre général, il faut entendre des prestations qui vont nettement au-delà des intérêts particuliers des membres de l'organisation et qui ont des effets sur l'ensemble du système de la formation continue, ou du moins sur des secteurs déterminés du système. Voir [rapport explicatif relatif à l'ordonnance sur la formation continue](#), p. 4.

Les activités de l'organisation ont un impact dans au moins deux régions linguistiques.			
L'organisation poursuit un but non lucratif.			

### 3. Domaine de prestations a (information et sensibilisation)

#### Prestation a1 : intitulé

	Oui	Non	Remarques
Le besoin de la prestation est démontré.			
La prestation peut être rattachée à ce domaine de prestations.			
La prestation est associée à des objectifs réalisables et mesurables (y c. indicateurs).			
Il existe un intérêt de la Confédération pour la prestation.			
La prestation décrite dépasse le domaine d'intérêt des membres de l'organisation active dans le domaine de la formation continue.			
La prestation a un impact au niveau du système.			

- Cette prestation peut être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue.
- Cette prestation *ne peut pas* être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue

#### Prestation a2 : intitulé

	Oui	Non	Remarques
Le besoin de la prestation est démontré.			
La prestation peut être rattachée à ce domaine de prestations.			
La prestation est associée à des objectifs réalisables et mesurables (y c. indicateurs).			
Il existe un intérêt de la Confédération pour la prestation.			
La prestation décrite dépasse le domaine d'intérêt des membres de l'organisation active dans le domaine de la formation continue.			
La prestation a un impact au niveau du système.			

- Cette prestation peut être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue.
- Cette prestation *ne peut pas* être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue

#### 4. Domaine de prestations b (coordination)

##### Prestation b1 : intitulé

	Oui	Non	Remarques
Le besoin de la prestation est démontré.			
La prestation peut être rattachée à ce domaine de prestations.			
La prestation est associée à des objectifs réalisables et mesurables (y c. indicateurs).			
Il existe un intérêt de la Confédération pour la prestation.			
La prestation décrite dépasse le domaine d'intérêt des membres de l'organisation active dans le domaine de la formation continue.			
La prestation a un impact au niveau du système.			

Cette prestation peut être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue.

Cette prestation *ne peut pas* être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue

#### 5. Domaine de prestations c (qualité et développement de la formation continue)

##### Prestation c1 : intitulé

	Oui	Non	Remarques
Le besoin de la prestation est démontré.			
La prestation peut être rattachée à ce domaine de prestations.			
La prestation est associée à des objectifs réalisables et mesurables (y c. indicateurs).			
Il existe un intérêt de la Confédération pour la prestation.			
La prestation décrite dépasse le domaine d'intérêt des membres de l'organisation active dans le domaine de la formation continue.			
La prestation a un impact au niveau du système.			

Cette prestation peut être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue.

Cette prestation *ne peut pas* être soutenue avec les aides financières prévues pour les organisations actives dans le domaine de la formation continue

**6. Si applicable : demande d'augmentation de l'aide financière de la Confédération à hauteur de 80 % des coûts au maximum dans le cadre d'une exception fondée**

L'organisation requérante justifie comme suit le besoin d'une aide financière plus élevée dans le champ 4.3 du formulaire de demande :

*Reprendre ici la justification de l'organisation active dans le domaine de la formation continue dans le formulaire.*

La présente justification rend crédible le fait que la capacité économique de l'organisation active dans le domaine de la formation continue ne lui permet pas de fournir la ou les prestations mentionnées en bénéficiant d'aides financières de la Confédération couvrant 60 % des coûts. C'est pourquoi, dans le sens d'une exception fondée, l'augmentation de la part fédérale à hauteur de 80 % des coûts est justifiée.

La présente justification ne constitue pas une exception fondée. Les prestations mentionnées sont en conséquence soutenues par des aides financières de la Confédération couvrant 60 % des coûts au maximum.

## **Annexe : Critères d'évaluation**

Les conditions d'octroi d'aides financières aux organisations actives dans le domaine de la formation continue sont définies dans la loi fédérale sur la formation continue (LFCo ; RS 419.1) et dans l'ordonnance sur la formation continue (OFCo ; RS 419.11) et ont été précisées dans la « Directive relative à l'octroi d'aides financières à des organisations actives dans le domaine de la formation continue au sens de l'art. 12 LFCo » du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les demandes qui remplissent les critères ci-dessous peuvent être soutenues par des aides financières du SEFRI couvrant 60 % au maximum des frais imputables. Conformément à l'art. 3 OFCo, la part financée par la Confédération varie en fonction de l'intérêt que la prestation présente pour la Confédération, des prestations propres que l'on peut raisonnablement exiger de l'organisation active dans le domaine de la formation continue et du crédit disponible.

Étant donné que l'intérêt de la Confédération est une condition impérative pour toutes les prestations dignes d'être soutenues, toutes les prestations seront, dans la mesure du possible, soutenues avec une part fédérale de 60 % dans le cadre du crédit disponible. Une part fédérale de 80 % au maximum n'est possible que pour des exceptions fondées lorsque le manque de capacité économique d'une organisation active dans le domaine de la formation continue rend impossible la mise en œuvre des prestations avec 60 % d'aides financières de la Confédération.

Les huit critères suivants doivent être remplis pour que des aides financières puissent être octroyées à des organisations actives dans le domaine de la formation continue. Les critères 1 et 2 sont des critères d'entrée en matière, les autres critères se rapportent aux prestations concrètes.

### ***1. La demande est complète et envoyée dans les délais***

### ***2. La demande est déposée par une organisation active dans le domaine de la formation continue***

L'organisation requérante doit être une organisation active dans le domaine de la formation continue selon les dispositions de la LFCo et de l'OFCo. Si tel n'est pas le cas, aucune aide financière ne peut être accordée. L'organisation active dans le domaine de la formation continue doit être active sur l'ensemble du territoire suisse et ne doit pas poursuivre de but lucratif (art. 12 LFCo). Elle doit en outre s'occuper de manière prépondérante de questions liées à la formation continue et fournir des prestations d'ordre général au profit de la formation continue (art. 1 OFCo).

### ***3. Le besoin de la prestation est attesté***

### ***4. La prestation peut être rattachée à l'un des trois domaines définis à l'art. 2 OFCo***

Les domaines sont :

- a. information du public sur des thèmes liés à la formation continue, en particulier mesures de sensibilisation à l'apprentissage tout au long de la vie ;
- b. prestations de coordination qui renforcent le système de la formation continue, notamment dans le cadre de réseaux ;
- c. mesures d'intérêt essentiellement public destinées à l'assurance et au développement de la qualité et au développement de la formation continue.

### ***5. La prestation est associée à des objectifs réalisables et mesurables (y c. indicateurs)***

## **6. Il existe un intérêt de la Confédération pour la prestation**

Du point de vue du SEFRI, les intérêts fédéraux énumérés ci-dessous sont équivalents. La liste des possibles intérêts de la Confédération n'est pas exhaustive. Un autre intérêt fédéral peut également être invoqué, par exemple sur la base d'une stratégie ou d'un message d'un autre office fédéral.

Il existe un intérêt de la Confédération pour les domaines prioritaires et les thèmes transversaux du message FRI. Il existe en outre un intérêt de la Confédération pour l'atteinte des objectifs selon l'art. 4 LFCo et pour le renforcement des principes des art. 5 à 8 LFCo, ainsi que pour les prestations selon l'art. 2 OFCo. Dans le domaine du développement durable, l'intérêt de la Confédération se manifeste également par le biais du programme de promotion « Développement durable dans la formation professionnelle et continue » du SEFRI.

### **Domaines prioritaires et thèmes transversaux du message FRI 2025-2028 (p. 56 et 31 ss)**

- Encouragement de l'acquisition et du maintien des compétences de base chez les adultes
- Sensibilisation à l'apprentissage tout au long de la vie et mise en évidence des possibilités de conseil en matière de formation continue – en particulier pour les personnes qui n'ont jusqu'à présent que peu ou pas du tout suivi de formation continue
- Sensibilisation des responsables de cours à la transformation numérique et à l'utilisation des TIC dans leur enseignement
- Promotion des échanges concernant la formation continue et l'inclusion
- Encouragement de la transparence dans le système de formation continue en ce qui concerne l'offre, le financement, la qualité, la prise en compte des acquis et les débouchés vers d'autres formations
- Optimisation des données disponibles pour identifier les dysfonctionnements du système de formation continue.
- Amélioration des échanges entre la recherche et les réalités du terrain
- Numérisation
- Développement durable
- Équité
- Coopération nationale et internationale

### **LFCo, art. 4 Buts**

En commun avec les cantons, la Confédération poursuit les objectifs ci-après en matière de formation continue :

- a. soutenir les initiatives individuelles de formation continue ;
- b. créer des conditions permettant à chacun de suivre des formations continues ;
- c. améliorer les chances des personnes peu qualifiées sur le marché de l'emploi ;
- d. créer des conditions cadres favorables aux prestataires de formation continue tant publics que privés ;
- e. garantir la coordination des offres de formation continue réglementées et soutenues par la Confédération et les cantons ;
- f. suivre les développements de la formation continue à l'échelle internationale, les comparer avec les développements à l'échelle nationale et en évaluer les effets.

### **LFCo, art. 5 Responsabilité**

1 La formation continue relève de la responsabilité individuelle.

2 Les employeurs, tant publics que privés, favorisent la formation continue de leurs collaborateurs.

3 En complément à la responsabilité individuelle et aux offres privées, la Confédération et les cantons contribuent à ce que la formation continue soit accessible à chacun en fonction de ses capacités.

4 La Confédération et les cantons réglementent la formation continue pour autant que l'accomplissement de leurs tâches l'exige.

### **LFCo, art. 6 Assurance et développement de la qualité**

1 Les prestataires de formation continue sont responsables de l'assurance et du développement de la qualité.

2 La Confédération et les cantons peuvent soutenir les procédures d'assurance et de développement de la qualité en vue d'instaurer la transparence et la comparabilité des cursus et des titres de la formation continue.

3 L'assurance et le développement de la qualité des offres de formation continue réglementées et soutenues par la Confédération ou les cantons doivent être garantis dans les domaines suivants notamment :

- a. informations relatives aux offres ;
- b. qualification des formateurs ;
- c. programmes de formation et d'études ;
- d. procédures de qualification ;.

#### **LFCO, art. 7 Prise en compte des acquis dans la formation formelle**

1 La Confédération et les cantons veillent, en collaboration avec les organisations concernées du monde du travail qui assument des responsabilités en matière de formation et d'examen ainsi qu'avec les organes chargés de la coordination de la politique des hautes écoles au sens de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, à assurer la transparence des procédures de prise en compte de la formation continue et de la formation informelle dans la formation formelle.

2 La Confédération et les cantons favorisent la perméabilité et la mise en place de modalités de validation d'acquis.

3 Ils désignent les organes qui fixent des critères régissant la prise en compte et qui veillent à la transparence.

#### **LFCO, art. 8 Amélioration de l'égalité des chances**

Dans les offres de formation continue qu'ils réglementent ou qu'ils soutiennent, la Confédération et les cantons s'efforcent notamment :

- a. de réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes ;
- b. de tenir compte des besoins particuliers des personnes avec un handicap ;
- c. de faciliter l'intégration des étrangers ;
- d. de faciliter la réinsertion professionnelle.

#### ***7. La prestation décrite dépasse le domaine d'intérêt des membres de l'organisation active dans le domaine de la formation continue***

#### ***8. La prestation a un impact au niveau du système***